



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Quotient familial

Question écrite n° 49953

#### Texte de la question

M Michel Inchauspe rappelle à M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. De plus, les personnes âgées seules de plus de soixante-quinze ans ayant un ou des enfants majeurs imposés séparément ont droit à une demi-part supplémentaire. Or l'administration refuse le cumul de ces mesures, faisant perdre ainsi aux anciens combattants l'avantage prévu en leur faveur, ce qui est particulièrement injuste. En effet, la demi-part « anciens combattants » ne s'applique pratiquement pas et n'est donc qu'un leurre dans la quasi-totalité des cas. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès de son collègue, le ministre délégué au budget, afin que des mesures soient prises pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Toutefois, il convient de noter que l'article 195-f du code général des impôts attribue une part et demi de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Depuis la loi de finances pour 1988, cet avantage a été étendu aux anciens combattants mariés âgés d'au moins soixante-quinze ans. Le ministre chargé du budget a toujours fait observer que le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée doit demeurer limitée au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi. Toute autre solution ne pourrait qu'encourager les demandes reconventionnelles d'autres catégories de redevables également dignes d'intérêt et risquerait ainsi de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial. Enfin, il résulte de l'article 195 du code général des impôts que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Inchauspe • Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49953

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : anciens combattants  
**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 novembre 1991, page 4579